



Arrêt

n° 155 190 du 23 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine bambara et provenant de la région de Koulikouro. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous n'auriez pas été considéré comme le fils biologique de votre père et vous auriez entretenu des relations difficiles avec ce dernier.

Fin 2012, alors que vous jouiez au ballon avec d'autres jeunes du village, un d'entre eux serait tombé dans un trou. Il aurait été emmené dans un hôpital où il serait décédé. Vous auriez été accusé et menacé par la famille de ce jeune, d'être le responsable de son décès. Votre père vous aurait également menacé.

Vous auriez rejoint le domicile de votre oncle avant de vous rendre à Bamako. Par peur de la famille de votre ami et de votre père, vous auriez pris la décision de quitter le Mali. Vous auriez quitté votre pays début 2013 pour rejoindre la Côte d'Ivoire. Vous seriez arrivé en Belgique le 6 avril 2013 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 8 avril 2013.

Après vous avoir entendu le 12 février 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 mars 2014. Le 4 septembre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rendu, dans son arrêt 128 719 une décision d'annulation de la décision et de renvoi de votre requête au CGRA en raison du manque d'éléments pour l'éclairer sur divers points de votre récit, soit les membres de la famille du garçon décédé, le sérieux des menacés proférées, les possibilités de protection et la situation des enfants naturels au Mali.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il ressort tout d'abord de vos différentes déclarations, diverses contradictions portant sérieusement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, lors de votre deuxième audition au CGRA, vous mentionnez que vous auriez rejoint le domicile de votre oncle, que votre mère vous y aurait envoyé quelqu'un pour vous prévenir que vous étiez recherché et ne plus avoir vu votre mère depuis le jour de l'accident (pp. 6 et 9 du rapport d'audition du CGRA du 7 janvier 2015). Néanmoins, il ressort de votre première audition, que vous affirmez que votre mère se serait rendue chez votre oncle afin de vous dire de partir de cet endroit (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 12 février 2014). Confronté à cette contradiction portant sur votre crainte vis-à-vis de la famille de votre ami décédé, vous confirmez vos propos émis lors de votre deuxième audition au CGRA (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 7 janvier 2015). Ces derniers propos ne peuvent en aucun cas expliciter cette contradiction.

Si lors de votre deuxième audition au CGRA, vous affirmez avoir séjourné deux ou trois semaines à Bamako (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 7 janvier 2015), vous affirmez lors de votre première audition au CGRA être resté dans la capitale malienne pendant trois mois (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 12 février 2014). Confronté à cette divergence chronologique, vous mentionnez être en Belgique depuis deux ans et ne plus savoir (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 7 janvier 2015). A nouveau, ce type d'explication ne peut justifier cette divergence, au vu des importantes différences de durée mentionnée.

De même, si lors de votre première audition au CGRA, vous affirmez avoir été informé du décès de votre mère en décembre 2013 (p. 2 du rapport d'audition du CGRA du 12 février 2014), il appert de votre deuxième audition que vous situez ce fait en 2014 (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 7 janvier 2015). Confronté à cette divergence, vous affirmez ne pas savoir quand on vous aurait informé de son décès et de la date de celui-ci (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA du 7 janvier 2015). Il reste néanmoins particulièrement surprenant pour les instances d'asile, notamment au vu du contexte familial que vous nous décrivez et de votre proximité, que vous ne puissiez être plus précis au sujet du décès de votre maman.

Vous mentionnez également lors de votre deuxième audition vous être d'abord enfui chez votre mère et que cette dernière vous aurait donné de l'argent pour rejoindre le domicile de votre oncle en bus (p. 6 du rapport d'audition du 7 janvier 2015). Par contre, lors de votre première audition, vous affirmiez que votre père vous aurait menacé auprès de votre mère et qu'elle vous aurait alors envoyé un messenger afin de vous prévenir de vous rendre directement chez votre oncle. Ce que vous auriez fait (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 12 février 2014). De plus lors de votre troisième audition, vous déclarez qu'entre Tiekon et le domicile de votre oncle, il n'y a pas de véhicule et que vous vous y seriez rendu à pieds (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 23 mars 2015).

Au vu de l'ensemble des diverses contradictions entre vos récits successifs, il n'est pas permis aux instances d'asile, de considérer comme établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quand bien même, il pourrait être porté crédit à vos déclarations malgré les diverses contradictions relevées, plusieurs autres éléments de vos déclarations successives portent également atteinte à la crédibilité de la crainte de persécution que vous invoquez.

Vous affirmez ainsi lors de votre audition au CGRA que votre ami aurait eu depuis longtemps des problèmes de santé, qu'il tombait souvent malade et notamment qu'il présentait des crises d'épilepsie (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 7 janvier 2015). Il est dès lors surprenant que la famille de ce garçon vous rende responsable de son décès au vu de ses antécédents médicaux.

De même, interrogé sur les recherches qu'aurait entreprises cette famille pour vous retrouver, vous restez dans l'impossibilité d'expliciter ce que ces personnes auraient mis en oeuvre afin de vous retrouver, mentionnant seulement qu'ils vous recherchent (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 7 janvier 2015). Lors de votre dernière audition au CGRA, vous affirmez avoir eu des nouvelles d'un ami se trouvant au Mali et qu'il vous aurait informé du fait que vous étiez toujours recherché dans le village (p. 6 du rapport d'audition du CGR du 23 mars 2015). Vous ne mentionnez à ce sujet à aucun moment lors de vos auditions que cette famille aurait entamé des recherches en dehors du village. A ce sujet, il ressort également de vos déclarations que vous auriez pu rester un certain temps à Bamako et y travailler sans y rencontrer le moindre problème (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 7 janvier 2015). Dès lors rien ne permet de définir l'intensité des recherches à votre égard et de penser que vous n'auriez pu continuer à vivre dans la capitale sans y rencontrer de crainte de persécution.

Interrogé sur les personnes qui vous rechercheraient concrètement au Mali, vous vous limitez à mentionner qu'ils seraient une vingtaine, ne pas connaître leurs identités et ne pas savoir qui ils sont exactement, tenant seulement l'information de votre maman (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 23 mars 2015). Il est pertinent d'ailleurs de rappeler à ce sujet que diverses contradictions portent sur la manière dont vous auriez échangé avec votre mère (voir supra). Il appert également toujours de votre dernière audition au CGRA, que vous mentionnez uniquement qu'un seul frère prénommé Alou, vous rechercherait, mais ne pas savoir si les autres frères vous recherchaient également (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA du 23 mars 2015). En plus, d'être contradictoire avec vos propos précédents, vous restez particulièrement peu précis sur les personnes qui vous rechercheraient. Dès lors, les instances d'asile ne peuvent apprécier précisément qui seraient les auteurs des menaces qui auraient déclenché dans votre chef, la décision de quitter le Mali. Il est à noter également que l'ensemble des propos au sujet des menaces proférées à votre rencontre, ne l'ont été que par votre mère ou un ami et que vous n'en avez jamais été personnellement témoin (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 23 mars 2015). Vous mentionnez également qu'un de vos cousins se serait rendu au village afin de s'y renseigner, mais vous ne pouvez préciser auprès de qui et mentionnez seulement Alou comme seul membre de la famille s'étant présenté à votre domicile à votre recherche (p. 8 du rapport d'audition du 23 mars 2015).

En outre, vous affirmez ne pas avoir pris contact avec les autorités maliennes afin d'expliciter les menaces dont vous feriez l'objet (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 7 janvier 2015). Vous justifiez de ce manque de réactivité en mentionnant qu'il n'y avait pas de police dans votre village et ne pas y avoir pensé à Bamako (p. 8 du rapport WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 d'audition du CGRA du 7 janvier 2015). Vous mentionnez également qu'étant pauvre, on ne vous aurait pas écouté et qu'on vous aurait renvoyé vous adresser aux autorités de votre région (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 23 mars 2015). Ces propos subjectifs ne reposent par ailleurs sur aucun élément concret mentionné lors de vos auditions. Dès lors, il ressort que les possibilités de protection pouvant exister dans votre pays d'origine n'ont pas été

exploitées et que rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu obtenir l'aide de vos autorités nationales si vous étiez entré en contact avec elles.

Par ailleurs, au sujet des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre père, il ressort de vos déclarations que vous affirmez être en situation conflictuelle avec lui depuis le décès de votre grand-père alors que vous aviez trois ou quatre ans, en raison de sa remise en cause de sa paternité (p. 3 du rapport d'audition du 7 janvier 2015). Il est dès lors étonnant que vous ayez continué à vivre et à travailler pendant près d'une vingtaine d'années avec votre père et qu'il ait attendu le décès de votre compagnon de jeux pour vous menacer de vous tuer (pp. 3 et 10 du rapport d'audition du CGRA du 7 janvier 2015 et p. 2 du rapport d'audition du CGRA du 12 février 2014). Dès lors au vu du laps de temps écoulé, pendant lequel vous auriez continué à vivre avec votre père, malgré le fait que selon vos déclarations, il vous aurait régulièrement menacé, rien ne permet aux instances d'asile de conclure au sérieux des plaintes émises par votre père. Il est à noter également qu'au cours de votre troisième audition, vous nuancez vos propos au sujet des menaces de votre père à votre égard, en affirmant que celui-ci aurait mentionné qu'il ne voulait pas vous aider et que vous deviez vous débrouiller seul. Vous ajoutez également qu'il ne vous rechercherait pas activement (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 23 mars 2015). Vous finissez par mentionner en fin d'audition que finalement votre père ne vous a pas menacé (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 23 mars 2015).

Ainsi, en dehors des menaces proférées par votre père dans le cadre d'un conflit interpersonnel avec ce dernier, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec votre famille ou avec le village.

Enfin, au sujet de votre situation d'enfant naturel, il appert que vous avez pu vivre à Bamako sans y rencontrer le moindre problème et que dès lors cette particularité ne peut être considérée comme le fondement d'une crainte généralisée au Mali. Dans ces conditions, le CGRA n'estime pas opportun de produire des informations objectives au sujet de la situation des enfants naturels au Mali. Enfin, le document que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, ne peut infirmer cette décision. En effet, ce document ne peut attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des

tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Antécédents de la procédure

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 8 avril 2013. Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 4 septembre 2014 (CCE 128 719), le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit : «

3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que différentes lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions en hypothèquent la crédibilité.

3.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.3 Le Conseil ne peut se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué. Il constate en particulier que le reproche fait au requérant de ne pas avoir mentionné de difficultés avec sa propre famille lors de l'introduction de sa demande auprès de l'Office des étrangers ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Dans la rubrique 4 du questionnaire complété auprès de cette institution, il déclare en effet qu'il risque d'être tué par sa famille (dossier administratif, pièce 16, p.4 du questionnaire). En l'état du dossier administratif, le Conseil estime également excessif de déduire de la circonstance que l'âge du

requérant résultant de l'acte de naissance produit est différent de celui déterminé par le test osseux qu'il a délibérément tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur sa demande.

3.4 Enfin, le Conseil constate que le rapport de l'audition du requérant est succinct (dossier administratif, pièce 6) et qu'il ne contient pas suffisamment d'éléments pour éclairer le Conseil sur les membres de la famille du garçon décédé, et en particulier sur le sérieux des menaces proférées par ces derniers, ainsi que sur les possibilités de protection disponibles auprès des autorités guinéennes. Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient pas davantage d'informations objectives au sujet des possibilités de protection disponibles auprès des autorités maliennes ni au sujet de la situation des enfants naturels au Mali.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, lesquelles devront au minimum porter sur les points suivants : interroger le requérant au sujet des questions relevées dans le présent arrêt et le cas échéant, recueillir des informations objectives au sujet de la situation des enfants naturels au Mali ainsi qu'au sujet des possibilités de protection offertes au requérant. »

2.2 Le 29 juin 2015, après avoir entendu le requérant les 7 janvier et 23 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; la violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration.

3.3 Elle conteste la pertinence des différentes contradictions et invraisemblances relevées dans les déclarations successives du requérant au regard des circonstances de faits propres à la cause. Elle fait grief à la partie défenderesse de reprocher au requérant de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités alors qu'elle-même n'a procédé à aucune mesure d'instruction au sujet des possibilités de protection offertes à un enfant naturel au Mali.

3.4 Elle conteste ensuite que le requérant pourrait s'installer à Bamako. Elle reproche à la partie défenderesse d'être parvenue à cette conclusion sans avoir au préalable recueilli des informations objectives au sujet de la situation des enfants naturels au Mali.

3.5 Enfin, elle fait valoir, d'une part, que le requérant craint d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des Bambaras et, d'autre part, qu'il a été exclu de ce groupe social et s'est vu en conséquence dénier « son identité culturelle et donc ses droits issus de la tradition ethnique ». Elle ajoute qu'il risque de rencontrer des habitants de son village également à Bamako. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de textes recueillis sur internet.

3.6 Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; la violation du principe de diligence et de précaution.

3.7 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.8 En conclusion, elle prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre strictement subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « *COI Focus. Mali. Fonctionnement des services d'ordre et du système judiciaire* », mis à jour le 3 février 2014.

4.3 Le 13 octobre 2015, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI FOCUS. Mali. Veiligheidssituatie.* » mis à jour le 6 juillet 2015. Lors de l'audience du 15 octobre 2015, elle expose toutefois que cette note, qui concerne principalement l'évolution récente de la situation dans le nord du Mali, où le requérant n'a jamais résidé, n'a en réalité aucune incidence sur la présente affaire et a été déposée par erreur. La partie requérante fait quant à elle valoir que cette note doit être prise en considération dès lors qu'elle éclaire les instances d'asile sur l'évolution récente de la situation au Mali. Elle n'étaye toutefois pas autrement son argumentation et n'invoque à l'appui de celle-ci aucun élément tendant à démontrer que la région dont le requérant serait originaire aurait connu des développements récents propres à avoir une incidence sur sa situation actuelle.

4.4 Au vu des arguments développés par la partie défenderesse lors de l'audience du 15 octobre 2015, le Conseil estime pour sa part que les nouveaux documents déposés par la partie défenderesse le 13 octobre 2015 ne sont pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » (article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980). Partant, il n'y pas lieu de solliciter une note en réplique de la part de la partie requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que différentes lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions en hypothèquent la crédibilité.

5.2 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à

l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que les contradictions relevées dans les propos successifs du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles sa mère l'a invité à quitter leur village ne sont pas établies à suffisance à la lecture des rapports de ses auditions. Toutefois, il estime que si ses déclarations à ce sujet ne sont pas manifestement contradictoires, elles sont à tout le moins extrêmement confuses et que son incapacité à situer clairement cet événement dans le temps et dans l'espace est également de nature à en hypothéquer la crédibilité.

5.5 Sous cette réserve, le Conseil observe que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en effet que malgré trois auditions, le récit du requérant demeure généralement confus et dépourvu de consistance. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que le requérant ne soit pas en mesure d'apporter d'informations plus circonstanciées sur la famille dont il dit redouter les menaces, sur les circonstances du départ de sa mère du domicile conjugal, sur la date du décès de cette dernière, sur la durée de ses séjours à Bamako puis en Côte d'Ivoire ou encore sur les modalités d'organisation et de financement de son voyage pour la Belgique.

5.6 Dans la mesure où le requérant n'a déposé aucun document de nature à établir la réalité des poursuites redoutées, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations ne permettaient pas à elles seules d'établir la réalité des faits allégués.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Sous réserve de la contradiction visée au point 3.7 du présent arrêt, la partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des différentes anomalies relevées dans les déclarations du requérant mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications de fait, les justifiant essentiellement par le faible degré d'instruction du requérant. Elle n'apporte en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits ni aucune indication de nature à combler les lacunes qui lui sont reprochées. En particulier, elle ne fournit toujours aucune information sur la famille qui rechercherait le requérant ni sur les circonstances du décès de la mère de ce dernier. Elle n'apporte pas davantage d'élément de nature à expliquer de manière convaincante comment, en dépit de son statut allégué de jeune homme isolé, exclu de sa famille et de sa communauté, le requérant est parvenu à organiser et financer son voyage pour la Belgique.

5.8 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9 Enfin, le Conseil observe qu'après trois auditions, l'inconsistance générale du récit du requérant, en ce compris ses déclarations relatives à son statut familial, demeure telle qu'il est impossible d'y accorder le moindre crédit. Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a légitimement pu estimer, sur la base des éléments dont elle dispose, que ce dernier n'établit pas qu'il entre dans les conditions pour bénéficier d'un statut de protection international. Par conséquent, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation de la partie requérante lui reprochant de ne pas avoir recueilli d'informations complémentaires au sujet de la situation des enfants naturels au Mali. Le choix des termes « le cas échéant », dans le paragraphe 3.5 de l'arrêt d'annulation du 4 septembre 2014 (CCE 128 719), indique par ailleurs que le Conseil n'invitait la partie défenderesse à recueillir de telles informations que dans l'hypothèse où celles-ci s'avéraient utiles pour l'examen du bien-fondé de la demande, ce qui, au vu de ce qui précède, n'est pas le cas en l'espèce.

5.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent

à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ni ne fait valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 requiert l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

6.5. D'autre part, à la lecture des informations fournies par les parties avant le 13 octobre 2015, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans le sud du Mali, région dont le requérant dit être originaire, une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, ce que la partie requérante reconnaît dans sa requête.

6.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE